



DECISION N° 2022.694

**Contrat d'assistance et de conseil en
programmation artistique et événementielle dans le
cadre des Rayonnantes 2022 - Ville de
PERPIGNAN/Mme Marie-Anouck MARGUERITE**

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

Considérant que la Ville de Perpignan ambitionne de décliner un programme d'animation hautement qualitatif et de nature à améliorer son attractivité en proposant des événements innovants et en organisant la production d'artistes reconnus.

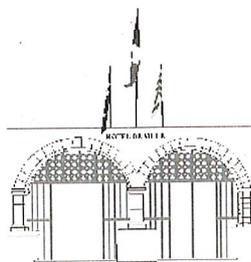
Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé en raison de son expérience confirmée en matière de savoir-faire, d'ingénierie et de connaissance du milieu ainsi que de sa carrière artistique personnelle reconnue.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat d'assistance et de conseil en programmation artistique et événementielle avec Madame Marie-Anouck MARGUERITE, agent artistique domiciliée 18 rue Ducup de Saint-Paul à Perpignan pour assurer la programmation des Rayonnantes de Perpignan couvrant l'essentiel de la saison estivale 2022.

ARTICLE 2 :



En qualité d'agent artistique, Mme Marguerite a pour missions la conceptualisation de l'évènement, la prospection des artistes et prestataires nécessaires à la réalisation du projet, l'assistance à la rédaction des appels à candidatures, à l'élaboration et la conclusion des contrats des artistes, au montage des dossiers techniques pour le lancement des marchés, l'élaboration de la programmation de l'édition 2022, l'accompagnement et la coordination des compagnies et des prestataires ainsi que la présence et le conseil sur place lors des spectacles.

ARTICLE 3 :

La durée du présent contrat prendra fin le 31 août 2022 lorsque la saison 2022 des Rayonnantes se terminera.

ARTICLE 4 :

La Ville de Perpignan s'engage à verser à l'agent artistique, après restitution de ses missions d'expertise et de conseil, sur présentation des factures, la somme forfaitaire de 11 800 € TTC (onze mille huit cents euros), 30% à la signature des présentes et le solde aux termes du contrat.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 03 AOUT 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20220803-160857-40-1-1

Accusé reçu le : 03 AOUT 2022

Affiché le : 03 AOUT 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

